



The Property Registry
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

February 23, 2004

Le 23 février 2004

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

À tous les clients du Système d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba

Re: Mortgage by One of Several Joint Tenants

Objet: Hypothèque inscrite par un tenant conjoint

As indicated by a number of Registrar General directives issued in the past concerning the mortgage by one of several joint tenants, the Land Titles Office holds the opinion that such a mortgage may sever a joint tenancy. So there will be no uncertainty, the Land Titles Office will insist that the joint tenancy be severed by one of the methods set out in section 79 of *The Real Property Act* prior to accepting for registration a mortgage by one of several joint tenants.

Tel que l'indiquent plusieurs directives publiées par le registraire général qui portaient sur les hypothèques inscrites par un tenant conjoint, le Bureau des titres fonciers est d'avis qu'une telle hypothèque peut mettre fin à la tenance conjointe. Afin d'éliminer toute incertitude, le Bureau des titres fonciers insistera sur la fin de la tenance conjointe en utilisant une des méthodes stipulées à l'article 79 de la *Loi sur les biens réels* avant d'accepter l'enregistrement d'une hypothèque inscrite par un tenant conjoint.

Where a notice of intent to sever is used to sever the joint tenancy, the mortgage can not be registered until at least 30 days has passed after the date of service with no notice of court proceedings being filed in the Land Titles Office.

Lorsqu'on a recours à un avis d'intention de mettre fin pour mettre fin à la tenance conjointe, l'hypothèque ne peut être enregistrée qu'après une période de 30 jours suivant la date de signification, si aucun avis de poursuites judiciaires n'a été déposé au Bureau des titres fonciers.

After compliance with the requirements to sever the title pursuant to section 79, upon receipt of a request to issue a separate title for the joint tenant, who will be registering the mortgage, a title will be issued to that joint tenant for their interest as asserted. A mortgage of their interest may then be registered in series with that request.

Après s'être conformé à l'exigence de mettre fin au titre stipulée dans l'article 79 de la *Loi* et déposé une demande de délivrance d'un titre séparé, le tenant conjoint qui enregistre l'hypothèque recevra un titre pour son intérêt stipulé. Une hypothèque portant sur son intérêt peut ensuite être enregistrée avec la demande.

The adoption of the above process will satisfy the requirements of *The Real Property Act* and simplify any subsequent sale and foreclosure proceedings.

L'adoption de la procédure ci-dessus satisfera aux exigences de la *Loi sur les biens réels* et simplifiera toute procédure subséquente possible de vente et de saisie.

Le registraire général et Chef de l'exploitation,

R.M. Wilson
Registrar General and Chief Operating Officer